



SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

SC 150815



DECISION N° D2024-67-SEDIF

Portant approbation et autorisation de signer les conventions d'occupation temporaire au bénéfice du SEDIF pour la mise à disposition de point d'alimentation en eau potable sur le domaine public des collectivités concernées

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération du Comité n°C2024-21 du 20 juin 2024 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu l'ordonnance n° 2022-1611 du 22 décembre 2022 relative à l'accès et à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, transposant les dispositions de la directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

Vu l'article L. 1321-1 B, alinéa 1er du code de la santé publique qui dispose que « [l]es communes ou leurs établissements publics de coopération, en tenant compte des particularités de la situation locale, prennent les mesures nécessaires pour améliorer ou préserver l'accès de toute personne à l'eau destinée à la consommation humaine »,

Vu l'article L. 2224-7-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « Pour mettre en œuvre les compétences énoncées à l'article L. 1321-1 B du code de la santé publique visant à satisfaire les besoins essentiels des personnes en eau destinée à la consommation humaine, les communes ou leurs établissements publics de coopération identifient sur leur territoire les personnes n'ayant pas accès, ou ayant un accès insuffisant, à l'eau potable ainsi que les raisons expliquant cette situation », et que l'article L. 2224-7-3, 4° du même code précise qu'« [a]u vu du diagnostic territorial établi en application de l'article L. 2224-7-2, les communes ou leurs établissements publics de coopération procèdent à [...] [la] mise en place et l'entretien des fontaines d'eau potable et des autres équipements prévus au dernier alinéa de l'article L. 2224-7-1 permettant d'accéder dans les lieux publics à l'eau destinée à la consommation humaine »,

Considérant que par circulaire n° 2024-1 du 14 février 2024, le SEDIF a fait le choix de la solidarité et de la proximité en proposant à ses communes ou groupements de communes membres l'installation de points d'alimentation en eau potable sur le territoire des communes desservies, afin de permettre l'accès facilité de tous à cette ressource,

Vu le projet de convention à titre gratuit établi à cet effet aux fins d'occuper le territoire des collectivités concernées par cette mise à disposition

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la passation et la signature de conventions d'occupation temporaire au bénéfice du SEDIF pour la mise à disposition de point d'alimentation en eau potable sur le domaine public des collectivités concernées,

Article 2 précise que ces conventions sont conclues à titre gratuit Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1, 1° du code général de la propriété des personnes publiques aux termes desquelles « [1] *autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement [...] lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous* »,

Article 3 indique que ce dispositif est applicable sur l'ensemble du territoire du SEDIF, est jointe la liste des premières collectivités concernées à titre d'information.

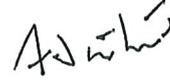
Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **14 OCT. 2024**

Pour le Président et par délégation,
Attachée hors classe

S. CHICOISNE



Le Président



André SANTINI
Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.